

PROCES VERBAL

Conseil Municipal Ordinaire – Commune du Glaizil

05.06.2026 – Début de séance : 20h00 - Réunion déclarée ouverte par François COLLIN – Maire

L'an deux mille vingt-six et le 5 juin à 20H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

Effectif légal : 11 - Membres en exercice : 11

PRESENTS : BELLUE Mikaël, COLLIN François, FRANCOIS Isabelle, GAUTHIER Laetitia, HORLAVILLE Damien, MOREL Philippe, REYNAUD Tom, ROSÉ Maria, SAUVA Christian

ABSENTS : PROVOST Fanny (pouvoir à SAUVA Christian), MARTIN Romane (pouvoir à COLLIN François),

Secrétaire de séance : ROSÉ Maria

ORDRE DU JOUR

- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (Décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs)
- Désignation du secrétaire de séance et approbation du PV du Conseil Municipal du 24 avril 2026
- Approbation du CFU 2025 – COMMUNE
- Approbation du CFU 2025 – EAU ET ASSAINISSEMENT
- Approbation du CFU 2025 – TRANSPORT
- RIFSEEP
- Questions diverses
 - Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
 - Réseau d'eau
 - Lignes Directrices de Gestion (LDG)
 - Divers

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Procès-verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1 exemplaire affiché à la porte de la mairie

1 exemplaire transmis en Préfecture accompagné de toutes les pièces annexes

1 exemplaire conservé au secrétariat de mairie

Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 avril 2026

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme ROSÉ Maria, secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'approuver, avec ou sans observations, le procès-verbal du 24 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2026.

Membres en exercice :	11	Pour :	11
Membres présents :	9	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Approbation du CFU 2025 - Commune

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		441 234,16	-144 944,57			296 289,59
Opérations de l'exercice	209 947,74	294 937,47	270 361,90	203 154,63	487 466,44	290 165,71
Résultats de l'exercice		84 989,73	-67 207,27			17 782,46
Résultat de clôture		526 223,89	-212 151,84			314 072,05
Solde des reports						
Résultats cumulés		526 223,89	-212 151,84			314 072,05

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992,

Vu le budget primitif et décisions modificatives de l'exercice 2025,

Vu le CFU 2025 du budget principal et son rapport de présentation,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Philippe MOREL, 1^{er} adjoint, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

- **approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de LE GLAIZIL tel que présenté ci-dessus.

Membres en exercice :	11	Pour :	10
Membres présents :	9	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Approbation du CFU 2025 – Eau et Assainissement

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2026. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		114 620,32		10 112,54		124 732,86
Opérations de l'exercice	103 733,22	73 551,44	43 084,15	48 330,86	146 817,37	121 882,30
Résultats de l'exercice	- 30 181,78			5 246,71	- 24 935,07	
Résultat de clôture		84 438,54		15 359,25		99 797,79
Solde des reports						
Résultats cumulés		84 438,54		15 359,25		99 797,79

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992,

Vu le budget primitif et décisions modificatives de l'exercice 2025,

Vu le CFU 2025 du budget principal et son rapport de présentation,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Philippe MOREL, 1^{er} adjoint, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe EAU ET ASSAINISSEMENT de la commune du Glaizil tel que présenté ci-dessus.

Membres en exercice :	11	Pour :	10
Membres présents :	9	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Approbation du CFU 2025 - Transport

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2026. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		27 629,65		10 821,35		38451,00
Opérations de l'exercice	5 079,31	9 806,46			5 079,31	9 804,46
Résultats de l'exercice		4 727,15				4 727,15
Résultat de clôture		32 356,80		10 821,35		99 797,79
Solde des reports						
Résultats cumulés		32 356,80		10 821,35		43 178,15

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992,

Vu le budget primitif et décisions modificatives de l'exercice 2025,

Vu le CFU 2025 du budget principal et son rapport de présentation,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Philippe MOREL, 1^{er} adjoint, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe TRANSPORT de la commune du Glaizil tel que présenté ci-dessus.

Membres en exercice :	11	Pour :	10
Membres présents :	9	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Ensuite, le Conseil municipal, en la présence de Monsieur le Maire :

décide que, suite à sa dissolution approuvée par délibération n°45/2025 du 12 décembre 2025, les résultats de l'exercice 2025 du budget annexe TRANSPORT seront intégrés au budget principal de la COMMUNE DU GLAIZIL.

Membres en exercice :	11	Pour :	11
Membres présents :	9	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	17 480 €
Groupe 2	Assistant de direction	16 015 €
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
Adjointes techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;

- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant à la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, ...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant sur la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant sur la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions (mai et novembre).

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Les congés de maladie ordinaire :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Les congés maternité, paternité et accueil de l'enfant :

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés aux articles L.632-1 à L.631-9 du CGFP, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Les accidents et les maladies reconnus imputables au service :

Par ailleurs, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

Les congés de Longue Maladie et Grave Maladie :

Le maintien du régime indemnitaire ne peut être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les primes et indemnités qui s'appliquent dans les cas de Congés de Longue Maladie (CLM) et Congés de Grave Maladie (CGM) sont maintenues sans dépasser les plafonds suivants :

- 33% de la rémunération indemnitaire pour la première année
- 60% de la rémunération indemnitaire pour la deuxième et troisième Année

Les congés de Longue Durée :

Lorsqu'un agent se voit placé en congé longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le temps partiel thérapeutique :

La collectivité choisit de proratiser le montant des primes et de l'IFSE comme le préconise la circulaire du 15 mai 2018 sur le temps partiel pour raison thérapeutique :

« En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes et de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre ses fonctions exercées
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice de réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération 50/2021 du 12 novembre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP est abrogée.

Membres en exercice :	11	Pour :	11
Membres présents :	9	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Questions diverses

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

La commune travaille en collaboration avec les services compétents d'IT05 à la MAJ du nouveau SDAEP.

Le réseau d'eau

Suite aux différents problèmes rencontrés depuis plusieurs mois sur le réseau d'eau de Lesdiguières, après intervention de la SAUR, il s'avère que d'importants travaux doivent être réalisés sur le pompage de Lesdiguières. Ces travaux devraient se faire en deux tranches : une première pour le remplacement des pompes et une seconde pour le remplacement de l'armoire électrique.

Dans les semaines à venir, la commune prévoit le nettoyage des réservoirs, ainsi que les vidanges des décanteurs.

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes informe la commune qu'il y a lieu, à chaque mandature, d'établir les LDG. Ce document, se composant de plusieurs volets, définit la stratégie de

pilotage des ressources humaines et fixe les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

La prochaine **enquête annuelle de recensement de la population** aura lieu du 21 janvier 2027 au 20 février 2027. Il y a lieu, dès à présent, de nommer un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Se proposent pour cette fonction Madame FRANCOIS Isabelle et Madame GAUTHIER Laetitia.

Le planning de gestion des salles communales se fait directement à la mairie. Afin d'éviter tout risque d'attributions multiples, le demandeur devra s'assurer au préalable de l'occupation des salles en fonction des dates des événements, qu'ils soient publics ou privés.

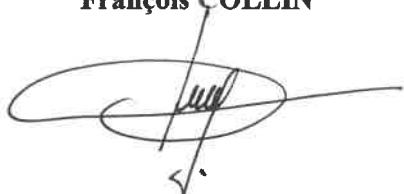
Le secrétariat sera fermé pour congés du jeudi 25 juin au lundi 6 juillet inclus.

Les carnets de relève des compteurs d'eau devraient être disponibles dès début juillet. Priorité sera donnée pendant les vacances aux résidences secondaires afin de disposer de données les plus fiables en lieu et place d'estimation pour l'établissement de la facturation. La commune souhaiterait clôturer cette campagne au plus tard au 15 octobre 2026.

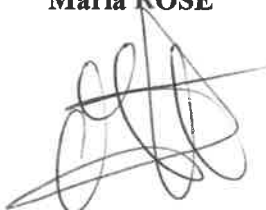
Les documents de nomination au grade de SGM (Secrétaire Général de Mairie) de Madame ACHIN sont en cours d'étude avec les services « Ressources Humaines » afin de les valider pour le 1^{er} juillet 2026.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est clôturée à 22H00

Le Maire,
François COLLIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'C' with a horizontal line extending to the right.

La secrétaire,
Maria ROSÉ

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, swirling pattern of loops and lines.